



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.213/2
du 6 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘portant diverses mesures relatives à la taille des classes
dans l’enseignement obligatoire’

Le 22 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 janvier 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 1^{er} et 2

Dans l'article 31bis/1, § 2, alinéa 2, en projet du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement', il est fait référence « aux normes prévues au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 4 ».

Interrogée sur l'inexistence d'un alinéa 4, la déléguée de la Ministre a répondu que « l'alinéa 2 est le seul à devoir être visé ».

Il convient de s'assurer que telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Ce faisant, en effet, la disposition en projet interdirait implicitement mais strictement tout dépassement de la norme visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à savoir le nombre maximum de 28 élèves par groupe-classe en troisième, quatrième, cinquième et sixième primaires. Or, la disposition actuellement en vigueur prévoit les conditions de dépassement de ce nombre maximum de 28 élèves, et non celui du nombre maximum de 24 élèves par groupe-classe en première et deuxième années de l'enseignement primaire, visé par le seul alinéa 2 en projet.

La même observation vaut pour le renvoi effectué à l'article 2, *in fine* de l'avant-projet (article 31bis/2, alinéa 1^{er}, en projet). En limitant la référence au seul alinéa 2 en projet, l'article 31bis/2 en projet aurait pour effet de limiter l'allocation des 764 périodes aux seules première et deuxième années de l'enseignement primaire. Or telle ne semble pas être l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Les deux dispositions seront donc réexaminées à la lumière de cette observation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 1^{er}

1. À l'article 31bis/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « le nombre d'élèves prévu par groupe-classe à l'alinéa précédent » seront remplacés par les mots « ce nombre », dès lors qu'il n'existe pas d'alinéa précédent.

2. L'article 31bis/1, § 2, alinéa 1^{er}, en projet charge le ministre compétent pour l'enseignement de définir le modèle de tableau récapitulatif devant être remis par le pouvoir organisateur à l'organe local de concertation sociale.

En vertu des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des pouvoirs, il n'appartient pas au législateur d'attribuer directement à un ministre des pouvoirs qui reviennent normalement au Roi ou au Gouvernement. Certes, il n'est pas incompatible avec ces principes de conférer à un ministre une délégation de pouvoirs d'ordre accessoire ou secondaire, mais il n'en demeure pas moins qu'il appartient alors, en principe, au Roi ou au Gouvernement et non au législateur, d'octroyer pareille délégation. En effet, il ne revient pas au législateur de s'immiscer dans l'organisation interne du pouvoir exécutif et de confier le règlement d'une matière directement à un ministre. Seul le Roi ou un Gouvernement de Communauté ou de Région peut accorder une telle délégation ¹.

La même observation vaut pour l'article 4 de l'avant-projet (article 23bis, § 1^{er}/1, en projet du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice').

Article 4

1. À l'article 23bis, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', il n'apparaît pas clairement si la proposition du Service d'Inspection qui y est visée constitue ou non une formalité obligatoire. La disposition sera clarifiée à la lumière de la présente observation.

2. À l'article 23bis, § 1^{er}/1, en projet, il ressort des explications de la déléguée de la Ministre que les termes OBS et OBG constituent des abréviations des termes « Option de base groupée » et « Option de base simple ». Ces abréviations ne figurant pas dans le décret du 29 juillet 1992, il est préférable de les mentionner *in extenso*.

3. Dans l'article 23bis en projet, les paragraphes 2, alinéas 5 à 12, 3, alinéas 3 à 10, et 4, alinéas 2 à 9, ont un contenu identique. Il convient de les rassembler dans un paragraphe distinct ou, le cas échéant, au sein du paragraphe 1^{er}/1 ou 1^{er}/2 en projet, en renvoyant aux conditions de dépassement fixées par les paragraphes 2, 3 et 4.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.3.

4. Dans l'article 23*bis*, § 6, en projet, il y a lieu de préciser dans l'énumération qu'il est chaque fois renvoyé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX